

Police, justice et discriminations

Etude quantitative sur les outrages, rébellions et violences à agents de la force publique

Un constat : la justice est plus sévère envers les étrangers

On analyse depuis longtemps en France la surreprésentation des étrangers à divers stades de la chaîne pénale : en 1999, les étrangers représentaient moins de 6% de la population présente sur le territoire français, mais 19% des personnes interpellées, 16% des personnes condamnées, 30% des condamnés à des peines de prison ferme et 52% des condamnations fermes de cinq ans ou plus. La sévérité de la justice face aux étrangers serait croissante à mesure que la décision s'oriente vers la privation de liberté. Pour autant, on ignore les facteurs qui déterminent une pareille orientation. De plus, compte tenu de l'état de la statistique administrative, on ne dispose pas de données relatives aux personnes issues de l'immigration, bien plus nombreuses en France que les étrangers eux-mêmes. Si l'on ajoutait aux proportions d'étrangers les proportions de fils d'étrangers dans ces statistiques, les écarts seraient plus grands encore. Ces différences observées, si massives soient-elles, renvoient-elles à des différences d'infractions commises, constatées ou jugées ? Qu'en est-il réellement ?

Analyse d'un type d'infraction particulier : les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP)¹

- *Des prévenus de plus en plus jeunes*

Fabien Jobard a collecté un seul grand type d'infractions, les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP), sur un seul Tribunal de grande instance (TGI) de la grande banlieue parisienne où il enquête régulièrement, la tension y étant particulièrement vive entre police et jeunes des cités. Il a étudié plus de 1500 affaires jugées de 1965 à 2003 et travaillé, grâce à un indicateur construit à partir des lieux de naissance et des patronymes, sur les discriminations entre les groupes d'origine des personnes jugées. Ses résultats : si 50% des prévenus avaient moins de 30 ans durant la période 1985-94, l'âge médian est tombé à 26 ans durant les deux périodes suivantes.

A cette information propre au tribunal correctionnel, ont été ajoutées des données provenant du Tribunal pour enfants. L'âge médian tombe alors à 22 ans, 75% des prévenus ayant moins de 30 ans. Les prévenus de ce type d'infractions sont donc en grande majorité des prévenus jeunes et très jeunes.

- *Les groupes « Maghrébins » et « Afrique » surreprésentés*

Ayant regroupé les prévenus selon les types de patronymes et les lieux de naissance, Fabien Jobard a recensé un peu moins de 18% de prévenus relevant du groupe « Maghrébins », 8,2% relevant d'un ensemble formé des groupes « Afrique » (« nés Afrique » et « nés DOM-TOM »), 11% de prévenus du groupe « Europe du sud ». Le groupe « Autres » (essentiellement formé de prévenus nés en France portant des patronymes chrétiens francophones) rassemble plus de la moitié des prévenus (54%). On note des

¹ L'IPDAP est un bon sismographe de la tension entre jeunes et policiers. Les chercheurs ont noté une fréquence de plus en plus élevée des jugements pour IPDAP (moins d'une affaire par mois en 1965, entre 4 et 10 entre 1975 et 1994, entre 16 et 20 entre 1995 et 1999, et entre 30 et 37 de 2000 à 2003), témoignant d'une tendance de longue durée et d'une vive accélération de cette évolution sur les quatre dernières années, illustrant les tensions observées sur le terrain.

proportions supérieures de prévenus ne relevant pas du groupe « Autres » durant les années 1995-2003 : 40,3% de prévenus de ce dernier groupe, 24,9% du groupe « Maghrébins », 20,4% des groupes « Afrique ». Autre indicateur d'évolution récente : parmi les prévenus de juridictions pour mineurs, la part des « Autres » est de 32%, celle des « Maghrébins » de 38%, celle des « Afrique » de 28%. La part de ces deux derniers groupes, et en particulier des mineurs, dans les prévenus d'IPDAP est considérable dans la dernière décennie, attestant d'une tension indéniable entre la police et les jeunes relevant de ces groupes.

Une justice française discriminatoire ?

Un simple regard sur la nature des peines prononcées selon les groupes de prévenus permet d'attester d'une discrimination indéniable, pour autant que le terme « discrimination » soit entendu au sens strictement statistique. En effet, si 17% seulement de l'ensemble des peines prononcées pour IPDAP sont des peines d'emprisonnement ferme, ces peines frappent 27% des prévenus du groupe « Maghrébins » et 11% du groupe « Autres ». Cette différence atteste-t-elle d'une discrimination, au sens cette fois politique du terme ?

En réalité, la plus forte part des différences s'explique par une différente « distribution » des infractions selon leur nature dans les groupes d'origine. Ainsi, le quart des « Maghrébins » et le sixième des « Autres » sont jugés pour outrage-rébellion ou pour violences (les proportions s'inversent pour l'infraction d'outrage), or ce sont ces deux infractions² qui sont le plus souvent sanctionnées par des peines de prison ferme. Les autres différences s'expliquent d'abord par les modes de comparution : on trouve chez les prévenus du groupe « Maghrébins » une plus forte proportion de comparutions immédiates, témoignant d'une plus forte proportion de « récidivistes ». Il s'explique ensuite par le type de jugement : c'est dans le groupe des prévenus « Maghrébins » que l'on trouve le plus de prévenus absents à l'audience (« jugements réputés contradictoires »), circonstance suscitant traditionnellement la sévérité des juges.

L'écart spectaculaire entre les condamnations visant les membres du groupe « Maghrébins » et les « Autres », s'explique par de typiques effets de composition. Ces deux groupes, que l'origine distingue de prime abord, présentent des profils judiciaires différents. Or, c'est en fonction de ces profils que les juges prononcent les sanctions. Au final, en ce qui concerne les décisions pénales, une discrimination statistique est constatable, mais pas une discrimination directe. Juridiquement, si l'on considère les textes du Conseil de l'Europe³ il y a bien « discrimination indirecte », c'est-à-dire empilement de décisions successives qui, agrégées, produisent l'écart constaté.

L'apport de l'analyse des décisions civiles

L'analyse des décisions civiles relève d'une autre logique. Détournant le sens même de l'infraction à autorité publique, les policiers (encouragés en cela par divers signaux législatifs) se sont constitués partie civile dans ce type de contentieux, formulant des prétentions au dédommagement de préjudices moraux. Pour 100 prévenus d'IPDAP en 2000-2003, on compte ainsi 87 policiers parties civiles (PC). Fabien Jobard a également examiné si les constitutions de partie civile étaient uniformément réparties selon les groupes de prévenus. Là encore, les membres du groupe « Maghrébins » sont particulièrement visés : 45% d'entre eux voient au moins un policier se constituer partie civile, contre 24% des « Autres » (71% des « DOM-TOM », 44% des « Afrique »). Là encore, il faut prendre en

² L'outrage conduit à l'emprisonnement ferme dans 10% des cas, l'outrage-rébellion dans 20% des cas, les violences à agents dans 30% des cas.

³ La directive « Race » de 1996 – JOCE 19.07.2000

compte l'effet « nature d'infraction » puisque les policiers se constituent plus volontiers partie civile quand l'infraction constatée est un « outrage-rébellion ».

Les analyses combinées de variables montrent alors qu'il y a en effet surreprésentation de partie civile lorsque le prévenu est du groupe « Maghrébins » et jugé pour « outrage-rébellion », mais cette valeur du facteur multiplicateur suggérerait que les policiers ne surenchérisse pas dans ce cas, convaincus peut-être que l'une des deux variables suffira sans doute à voir le prévenu condamné.

Au final, les analyses tant pénales que civiles montrent que si discrimination il y a, il est assurément très difficile de dégager une discrimination directe, assumée, volontaire. Toute la mécanique judiciaire (et les constitutions de partie civile participent à cette logique) renforce ces dernières années les effets de clientèle. En d'autres termes, **la probabilité qu'un condamné soit à nouveau condamné et que la prison ne soit jamais promise qu'aux ex-détenus est renforcée. Cet effet clientèle se superpose indéniablement aux origines : la justice française a contre elle l'évidence des apparences, celles d'une justice discriminatoire.**

Contact :

Fabien Jobard

CNRS - CESDIP

Tél : 01 34 52 17 22

Mél : fabjob@cesdip.com